

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA CROSSE et PLACE DU GUET

Travaux réparation branchement assainissement

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2025 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de permis de stationnement ;
Vu le règlement de voirie ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026
Considérant que des travaux réparation branchement assainissement nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 10/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant

**face au 1 RUE DE LA CROSSE sur 2 places et
2 PLACE DU GUET sur 1 place qui sera limité à l'arrêt.**

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 72 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise DLE OUEST.

Article 2 : À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 10/06/2026, de 8H00 à 17H00, la circulation des véhicules est interdite

PLACE DU GUET entre la Rue des Bouchers et la rue de la Clouterie.

Article 3 : La déviation de tous les véhicules s'effectuera par les voies adjacentes

Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis, mis en place et maintenus en état par l'entreprise.

Article 4 : En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons, protégé de la circulation, devra être maintenue.

Article 5 : L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier et demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de Police et Mr le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à DLE OUEST demeurant 26, rue de l'Espérance 22120 QUESSOY représentée par Monsieur David HILLION.

Saint-Malo, le 02 juin 2026

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,

L'Adjoint Délégué



Daniel DÉBAUVE



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.